

**SAINT-CYPRIEN**  
de Napierville



**RÈGLEMENT NUMÉRO 465**

**ADOPTANT LA RÉPARTITION DE LA TARIFICATION  
DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA GRANDE DÉCHARGE  
MAILLOUX**

Avis de motion :	13 Novembre 2018
Présentation du projet :	13 Novembre 2018
Adoption :	11 Décembre 2018
Entrée en vigueur :	19 Décembre 2018

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ  
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 465**

**ADOPTANT LA RÉPARTITION DE LA TARIFICATION  
DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA GRANDE  
DÉCHARGE MAILLOUX**

---

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu la facture no.4663 au montant de 102,724.14\$ pour les travaux d'entretien de la Grande Décharge Mailloux;

CONSIDÉRANT QUE la facture no.4663 est accompagnée de la répartition effectuée selon les paramètres de la résolution no.2017-07-111.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit adopter un règlement afin que les coûts relatifs aux travaux d'entretien soient facturés aux citoyens concernés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé par Monsieur Michel Monette lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 13 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté et adopté lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 13 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil atteste avoir reçu une copie du règlement, l'avoir lu et renonce à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame Carole Forget, appuyé par Monsieur Jérémie Letellier et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers (ère) présents que soit adopté le règlement no. 465 et qu'il soit statué, décrété et ordonné ce qui suit, à savoir :

**Article 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

**Article 2** La répartition des dépenses relatives aux travaux d'entretien du cours d'eau a été établie selon la résolution no.2017-07-111.

**Article 3** La répartition est annuelle et indivisible et elle est payable par le propriétaire inscrit au rôle. Elle est également assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et est percevable de la même façon.

**Article 4** L'annexe I fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

JEAN CHENEY  
MAIRE

---

JAMES LANGLOIS LACROIX  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
& SECRÉTAIRE-TRÉSORIER